



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOisy-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

DECISION N° 2017 - 19

**OBJET : DECISION CONJOINTE DE TRANSFERT DE PERSONNEL ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST ET LA COMMUNE
DE LIVRY GARGAN**

POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT ET DECHETS

Monsieur le Président, Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 juillet 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu l'avis du comité technique de la commune de en date du

Vu l'avis du comité technique de l'EPT en date du 19 mai,

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public territorial entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre ;

Considérant que les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public territorial et qu'ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

DECIDENT

Article 1 :

La liste des emplois transférés à dater du 1^{er} juillet 2017 au titre de la compétence :

Assainissement :

- un emploi d'ingénieur à temps complet
- deux emplois de technicien à temps complet

Déchets :

- Un emploi d'ingénieur à temps complet
- Un emploi d'adjoint administratif à temps complet
- un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet
- un emploi d'agent de maîtrise à temps complet
- 18 emplois d'adjoint technique à temps complet
- 12 emplois d'adjoint technique principal de 2^e classe
- 4 emplois d'adjoint technique principal de 1^{re} classe

Article 2 :

Les conditions et les modalités de transfert sont fixées comme suit :

- Les agents concernés

Le transfert est obligatoire et automatique pour les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré dans un établissement public territorial et qui relèvent de cet établissement dans les conditions de statut d'emploi qui sont les leurs. Le transfert est obligatoire et automatique pour les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré dans un établissement public territorial et qui relèvent de cet établissement dans les conditions de statut d'emploi qui sont les leurs. Pour les agents contractuels, le transfert s'effectue dans les conditions de leur engagement antérieur pour la durée résiduelle de celui-ci.

- Le régime indemnitaire

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. Les avantages collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 dont les agents bénéficiaient dans leur commune d'origine avant transfert seront maintenus à titre individuel. Un agent peut renoncer à tout moment au maintien des avantages collectivement acquis et opter pour le régime indemnitaire mis en place par l'établissement public territorial si ce régime lui est plus favorable.

- Durée annuelle de travail

La durée annuelle du travail de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble est fixée à 1607 heures.

Article 3 :

La présente décision conjointe prendra effet à la date des transferts physiques des personnels.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera :

- adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- inscrite au registre des actes de l'établissement public et de la collectivité

Noisy Le Grand, le

Le Maire

Pierre-Yves PATIN
Maire de Livry-Gargan

7-5



Le Président de l'Etablissement Public
Territorial Grand Paris Grand Est

Michel TEULET

✓







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOisy-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

DECISION N° 2017 - 10

OBJET : DECISION CONJOINTE DE TRANSFERT DE PERSONNEL ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST ET LA COMMUNE DE LIVRY GARGAN

POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT ET DECHETS

Monsieur le Président, Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 juillet 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu l'avis du comité technique de la commune de en date du

Vu l'avis du comité technique de l'EPT en date du 19 mai,

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public territorial entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre ;

Considérant que les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public territorial et qu'ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

DECIDENT

Article 1 :

La liste des emplois transférés à dater du 1^{er} juillet 2017 au titre de la compétence :

Assainissement :

- un emploi d'ingénieur à temps complet
- deux emplois de technicien à temps complet

Déchets :

- Un emploi d'ingénieur à temps complet
- Un emploi d'adjoint administratif à temps complet
- un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet
- un emploi d'agent de maîtrise à temps complet
- 18 emplois d'adjoint technique à temps complet
- 12 emplois d'adjoint technique principal de 2^{eme} classe
- 4 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ere} classe

Article 2 :

Les conditions et les modalités de transfert sont fixées comme suit :

- Les agents concernés

Le transfert est obligatoire et automatique pour les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré dans un établissement public territorial et qui relèvent de cet établissement dans les conditions de statut d'emploi qui sont les leurs. Le transfert est obligatoire et automatique pour les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré dans un établissement public territorial et qui relèvent de cet établissement dans les conditions de statut d'emploi qui sont les leurs. Pour les agents contractuels, le transfert s'effectue dans les conditions de leur engagement antérieur pour la durée résiduelle de celui-ci.

- Le régime indemnitaire

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. Les avantages collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 dont les agents bénéficiaient dans leur commune d'origine avant transfert seront maintenus à titre individuel. Un agent peut renoncer à tout moment au maintien des avantages collectivement acquis et opter pour le régime indemnitaire mis en place par l'établissement public territorial si ce régime lui est plus favorable.

- Durée annuelle de travail

La durée annuelle du travail de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble est fixée à 1607 heures.

Article 3 :

La présente décision conjointe prendra effet à la date des transferts physiques des personnels.

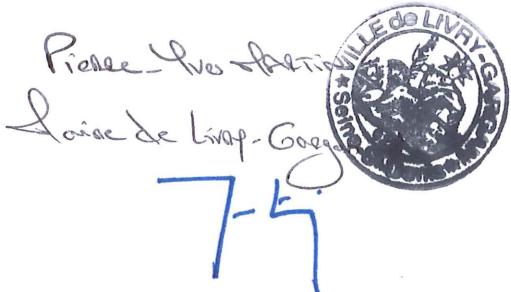
Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera :

- adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- inscrite au registre des actes de l'établissement public et de la collectivité

Noisy Le Grand, le

Le Maire



Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

Michel TEULET



